

**ARRETE N° 2020/163**

**CIMETIERE - LIMITATION DU DROIT D'ACCES**

---

Nous, Maire de la Ville de PETIT-QUEVILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

- L. 2212-2 par lequel Mme La Maire est chargée d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques en prévenant ou en faisant cesser les maladies épidémiques ou contagieuses
- L. 2213-7 à L. 2213-15 par lesquels Mme La Maire assure la police des funérailles et des cimetières

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Considérant la situation sanitaire afférente à l'épidémie du virus Covid-19 et l'impérieuse nécessité de proscrire tous rassemblements afin de limiter la propagation du virus

Considérant la nécessité de règlementer l'accès au cimetière

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

**ARRETONS :**

Article 1 :

Le cimetière communal de Petit-Quevilly sis rue Stalingrad est, à compter du 26 mars 2020, fermé pour garantir la parfaite application des mesures sanitaires à l'exception des personnes listées ci-dessous :

- Personnel des entreprises de sociétés de pompes funèbres et de marbrerie
- Personnel de la Ville de Petit-Quevilly
- Personnel des forces de l'ordre ou des services d'urgence
- Ascendants, descendants et collatéraux dans la limite de 20 personnes et seulement lors des opérations funéraires (inhumation, dispersion des cendres ou insertion de ces dernières au columbarium).

Article 2 :

Toute personne entrant dans le cimetière se doit de respecter les gestes barrières (se laver les mains, tousser ou éternuer dans son coude, utiliser un mouchoir à usage unique, saluer sans se serrer la main et ne pas s'embrasser) et la limite de 1 mètre de distanciation sociale.

Article 3 :

Tous les rites et rituels avant les inhumations devront être impérativement réalisés à l'entrée du cimetière après la barrière et à proximité du bâtiment administratif.

**Ville de Petit-Quevilly – Arrêté n° 2020/163 du - 2/2**

Article 4 :

A l'exception des travaux, la durée des opérations funéraires ne pourra pas excéder trente minutes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, les services de Police Nationale et Municipales sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de faire appliquer le présent arrêté.



La Maire certifie que le présent arrêté a été régulièrement notifié, affiché ou publié

Fait à PETIT-QUEVILLY le *29 mars 2020*  
La Maire

*Chabelle G*